

PLU approuvé par DCM le 14 Juin 2017		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du Visa :
REVISION	MODIFICATIONS	
N°1	N°	
N°	N°	
N°	N°	

0 - Pièces administratives

1 - Rapport de Présentation

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de
Programmation

4 - Règlement

5 - Pièces graphiques

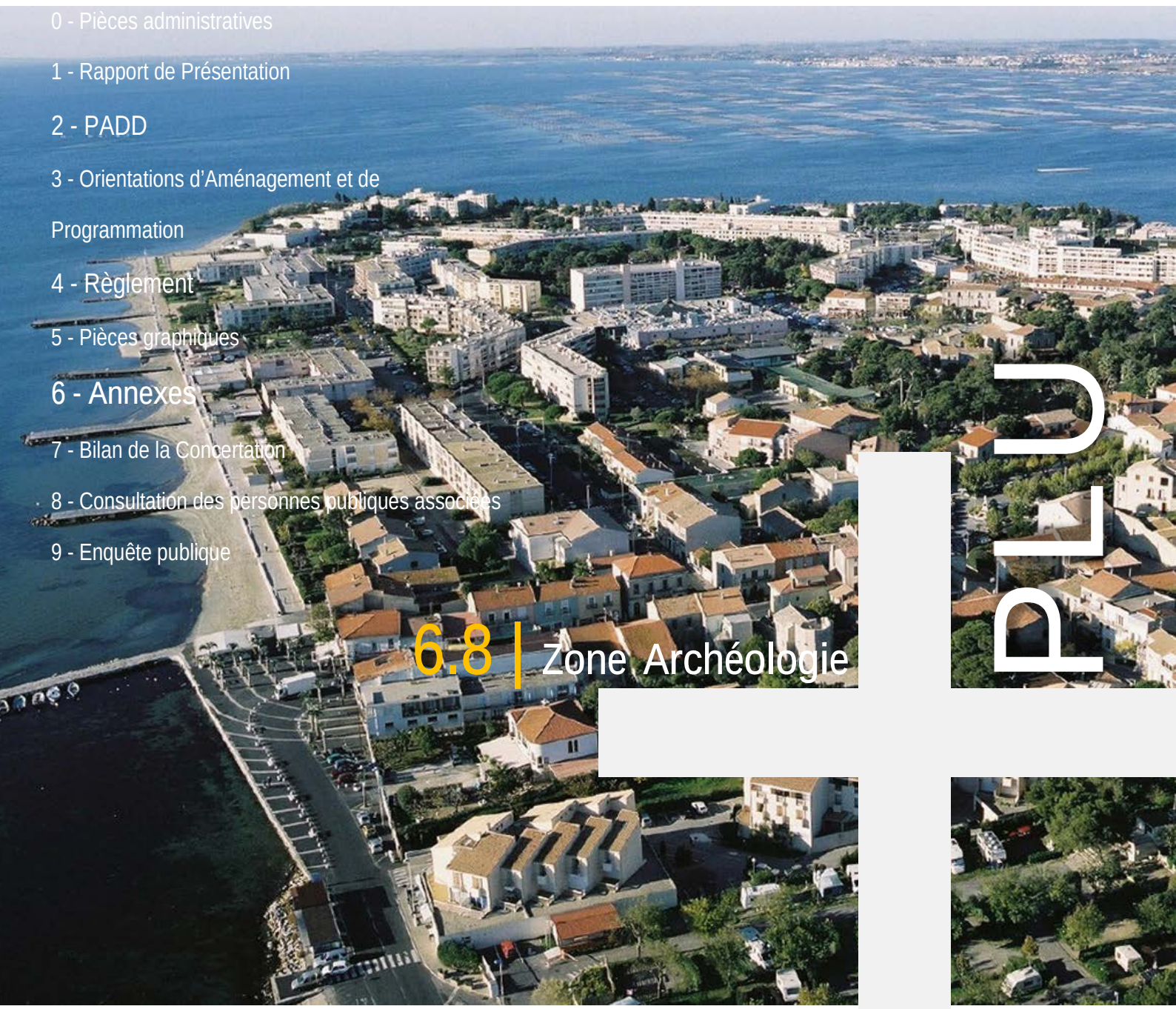
6 - Annexes

7 - Bilan de la Concertation

8 - Consultation des personnes publiques associées

9 - Enquête publique

6.8 | Zone Archéologie





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°
commune de **BALARUC-les-BAINS (Hérault)**
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

- Zone de saisine sans seuil
- Zone de saisine avec seuil de 1000 m2
- Zone de saisine avec seuil de 5000 m2

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 250 500 750 1000 Mètres

24 JUL. 2003

ARRETE DE ZONAGE N° 1960

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon

030687

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Considérant que la commune de Balaruc-Les-Bains possède un riche passé qui a laissé de très nombreux vestiges archéologiques sur l'ensemble de son territoire pour les périodes préhistorique et protohistorique, antique et médiévale :

- quelques sites antérieurs à la romanisation dont la connaissance est encore incomplète mais avec une localisation y compris hors de l'agglomération antique,
- une agglomération antique particulièrement importante avec un centre monumental, des zones d'habitat denses, l'aqueduc et des nécropoles le long des axes de circulation (publication de synthèse récente),
- une extension des espaces urbanisés obéissant à d'autres règles dès le début de l'époque médiévale,

Considérant qu'il est nécessaire de différencier en « secteurs » les zones de sensibilité archéologiques distinctes.

Considérant qu'il est indispensable d'examiner les demandes de permis d'utilisation du sol en fonction du degré de sensibilité archéologique de chaque secteur et donc, d'établir des seuils de différentes surfaces en adéquation avec la sensibilité archéologique.

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans les secteurs 1 à 10, délimités sur le plan annexé au présent arrêté, constituent la zone géographique prévue au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les secteurs délimités à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Les parcelles comprises dans les secteurs 11 et 12, délimités sur le plan annexé au présent arrêté, constituent la zone géographique prévue au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 4 : Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la zone délimitée à l'article 3, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 5 : Les parcelles comprises dans les secteurs 13 à 16, délimités sur le plan annexé au présent arrêté, constituent la zone géographique prévue au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 6 : Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 5000 m², situés dans la zone délimitée à l'article 3, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 7. Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet de département concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, et adressé par le préfet de région au maire concerné et affiché dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2003



Le Préfet

WV

Francis IDRAC